

La requérante au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 octobre 1997 dans l'affaire T-331/94 ⁽¹⁾, ainsi que la décision de la défenderesse au pourvoi du 3 août 1994 par laquelle cette dernière a refusé le paiement de la deuxième tranche de la subvention accordée à la requérante par lettre du 4 août 1992,
2. à titre subsidiaire, annuler l'arrêt susmentionné et renvoyer l'affaire au Tribunal,
3. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Moyens de procédure

— Violations de l'obligation de motivation prévue à l'article 190 du traité.

— Violation des obligations d'information et des règles relatives à la charge et à l'étendue de la preuve.

— Violations du droit communautaire matériel

— L'arrêt attaqué se base sur une supposition de fait qui, d'après les pièces du dossier, est fautive.

— Le Tribunal méconnaît le principe *patere legem quam ipse fecisti* et l'interdiction du détournement de pouvoir en acceptant une date limite de dépôt du rapport final qui ne tient pas compte du fait que le démarrage du projet a été retardé par la Commission.

— Violation de l'interdiction *venire contra factum proprium* et du principe de l'estoppel: le Tribunal qualifie à tort de non pertinentes juridiquement des déclarations que le fonctionnaire compétent à l'époque avait faites au cours d'entretiens avec la requérante, bien qu'elles aient été consignées dans le procès-verbal rédigé par la Commission.

— Violation du principe de proportionnalité: le Tribunal n'effectue aucun examen comparatif entre la gravité de la prétendue inobservation des conditions prévues dans la décision de l'attribution de la subvention, les circonstances de l'espèce (interventions illégales de la Commission et réduction illégale de la durée de réalisation du projet) et la sanction infligée par la Commission, à savoir le non-paiement de 40 % du montant total de la subvention allouée au projet.

⁽¹⁾ JO C 387 du 20.12.1997, p. 14.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation française, rendu le 9 décembre 1997, dans l'affaire GIE groupe Concorde, la société Uni Europe, la société La Préservatrice foncière IARD, la société La Baloise, la société Réunion européenne, la société Allianz, la société British and Foreign Marine Insurance Co Ltd et la société Camat contre M. le capitaine commandant le navire *Subadiwarno Panja*, la société dite P. T. Perusahaan Pelayaran Trikorja Lloyd, la société Pro Ligne Ltd, la société Sveriges Angarts Assurans Forening, la société Somaba et la société dite Agence maritime Borghans

(Affaire C-440/97)

(98/C 55/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour de cassation française rendu le 9 décembre 1997, dans l'affaire GIE groupe Concorde et autres contre M. le capitaine commandant le navire *Subadiwarno Panja* et autres, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 décembre 1997.

La Cour de cassation française demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

En vue de l'application de l'article 5, paragraphe 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, au sens de ce texte, doit-il être déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie ou les juges nationaux ne doivent-ils pas déterminer le lieu d'exécution de l'obligation en recherchant, en fonction de la nature du rapport d'obligation et des circonstances de l'espèce, le lieu où la prestation a été, ou devait être, effectivement fournie, sans avoir à se référer à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon la règle du conflit du for?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeidsrechtbank Brugge, Afdeling Oostende, rendue le 22 décembre 1997, dans l'affaire Jozef Van Coile contre Rijksdienst voor Pensioenen

(Affaire C-442/97)

(98/C 55/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par l'ordonnance de l'Arbeidsrechtbank Brugge, Afdeling Oostende, rendue le 22 décembre 1997, dans l'affaire Jozef Van Coile contre Rijksdienst voor Pensioenen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 novembre 1997.

L'Arbeidsrechtbank Brugge, Afdeling Oostende, demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

L'article 32 *ter*, cinquième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose: «Le travailleur salarié qui a exercé une occupation en cette qualité, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1938 et le 1^{er} janvier 1945 et pour laquelle un versement a été effectué dont le montant atteint le montant annuel cité à l'alinéa deux, est censé avoir effectué des versements suffisants pour qu'une occupation habituelle et en ordre principal soit prouvée pendant toute la période comprise entre la date à laquelle l'occupation prouvée a pris fin et le 1^{er} janvier 1946.»

L'article 32 *ter*, sixième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, précité, dispose: «La présomption prévue dans les deux alinéas précédents n'est renversée que pour les périodes d'occupation pour lesquelles l'intéressé peut prétendre à une pension en vertu d'un autre régime belge, à l'exclusion de celui des travailleurs indépendants, ou d'un régime d'un pays étranger.»

Une disposition telle que celle prévue par l'article 32 *ter*, sixième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 constitue-t-elle, au sens de l'article 46 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 une clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre qui ne s'applique pas à une prestation calculée conformément à l'article 46, paragraphe 1, point a) i)?

Radiation de l'affaire C-322/96 ⁽¹⁾
(98/C 55/42)

Par ordonnance du 12 septembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-322/96 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): ICT-Indústria e Comércio Têxtil, SA contre Fazenda Pública.

⁽¹⁾ JO C 336 du 9.11.1996.

Radiation de l'affaire C-169/97 ⁽¹⁾
(98/C 55/43)

Par ordonnance du 18 septembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-169/97: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

⁽¹⁾ JO C 199 du 28.6.1997.

Radiation de l'affaire C-193/96 ⁽¹⁾
(98/C 55/44)

Par ordonnance du 25 septembre 1997, le président de la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-193/96 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Köln): Richard Buchen GmbH contre Bezirksregierung Köln.

⁽¹⁾ JO C 210 du 20.7.1996.

Radiation de l'affaire C-205/97 ⁽¹⁾
(98/C 55/45)

Par ordonnance du 5 décembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-205/97 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fazenda Pública contre Associação Nacional de Transportes Públicos Rodoviários de Mercadorias (Antram), en présence du Ministério Público.

⁽¹⁾ JO C 252 du 16.8.1997.